

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'exploiter une boulangerie industrielle »
présenté par la Société PANAVI
sur la commune de SAINT-VULBAS
(AIN)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1034

émis le 27 mars 2013

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\ICEPE\IEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\01_ICPE_DDPP\2014\st_vulbas_panavi\avis\avis.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'une boulangerie industrielle sur la commune de Saint-Vulbas (01) présenté par la société PANAVI, représentée par Francis BON, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 13 mars 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 19 mars 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du 02 décembre 2013 La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 20 mars 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 21 mars 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le projet porté par la société PANAVI concerne l'installation d'une boulangerie industrielle localisée dans le parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA) à SAINT VULBAS

Les principales activités seront la production :

- de pains pré-cuits surgelés (17 000 t/an)
- de viennoiseries pré-poussées surgelées (14 000 t/an)

Il s'agit d'un site nouveau, qui nécessite une autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement, en raison notamment de stockage d'ammoniac et un permis de construire.

D'un point de vue environnemental, la localisation du projet dans le PIPA, espace d'accueil des entreprises, limite les enjeux environnementaux : le site est en dehors des Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2 - la plus proche se situe à 1 km (cours du Rhône de Briord à Loyettes) -, la zone Natura 2000 la plus proche est à 4,5km du site. (basse vallée de l'Ain).

Il faut également noter que le syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain a engagé une démarche singulière ayant pour objectif d'allier le développement économique et les préoccupations environnementales lors de l'implantation de nouvelles installations. Il a réalisé en 2013 un état des lieux environnemental dont il assure un suivi en lien avec les entreprises et a identifié et localisé des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées aux nouvelles entreprises.

Ainsi, les constructions envisagées par PANAVI seront aménagées en étroite relation avec le grand paysage.

En matière de biodiversité, le terrain retenu est essentiellement des terres agricoles qui présentent peu d'enjeux.

Compte-tenu de la localisation, les enjeux sont limités, ils concernent la phase de travaux, les rejets dans l'eau et quelques risques accidentels.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

2.1- Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les différents chapitres prévus aux articles R 122-5 et R 512-8 du Code de l'Environnement.

État initial :

L'état initial est présenté. S'agissant d'une nouvelle construction, sur un site nouveau, le dossier dresse l'état des lieux. Il est proportionné aux enjeux et suffisamment détaillé pour appréhender les impacts de l'activité future.

Le projet est décrit et justifié de façon suffisamment détaillée. Il est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme qui classe la zone à vocation d'activités industrielles et artisanales.

Principaux effets sur l'environnement :

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des effets possibles de l'activité sur l'environnement et aborde, les thèmes suivants :

- le climat
- les eaux et sols
- la faune et la flore (réalisation d'une étude)
- l'air
- le bruit, l'étude réalisée est satisfaisante ;
- la poussière
- les déchets
- le transport
- la santé publique et les risques sanitaires pour lesquels les conclusions reprises de l'étude

mériteraient d'être plus développées et justifiées.

Mesures

Des mesures à mettre en place afin de limiter l'impact de l'activité sur l'environnement sont étudiées.

2.2- Caractère complet et qualité de l'étude de dangers, présence des différents chapitres

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R 512-9 du Code de l'Environnement, notamment, un résumé non technique. Elle balaye l'ensemble des risques possibles en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 du code de l'environnement . Les principaux risques sont liés à :

- l'activité de stockage de l'ammoniac (risque de fuite)
- l'incendie des zones de stockage

L'étude des différents scénarios d'accidents est suffisante et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnées aux potentiels de dangers identifiés.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts sur les différentes composantes environnementales. Ils sont correctement identifiés et traités.

L'autorité environnementale retient notamment :

- la création de haies bocagères et de différents massifs afin de compenser la destruction de certaines haies et permettre une bonne intégration paysagère ;
- la création de réseaux séparatifs pour collecter les eaux pluviales et les eaux usées ;
- la mise en place de différentes mesures pour limiter les nuisances sonores (activités au sein d'un bâtiment, construction de caissons pour les équipements bruyants) ;
- la définition de procédures de maintenance des installations pour limiter les risques d'incendie et sanitaires.

Les mesures de maîtrise des rejets proposées permettent, selon le demandeur, d'atteindre les valeurs limites d'émission applicables à ce type d'installation.

Les mesures de maîtrise , des risques associées aux installations identifiées comme susceptibles de conduire à des effets à l'extérieur de l'établissement permettent, selon le demandeur, d'atteindre un niveau de risque acceptable.

IV AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont claires et proportionnées aux enjeux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et les enjeux environnementaux sont correctement identifiés dans le projet et les mesures proposées adaptées.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ